

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 octobre 2022

OBJET : Taxe sur l'absence de places de parking - Règlement - Modification

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD,
Echevins.

Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT,
Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile
CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY,
Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Jean-Marie CHEFFERT, France MASAI, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et
L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur l'absence de places de parking voté en séance du Conseil Communal du 18
octobre 2021 pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en
plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et un manque de disponibilité, qu'il est
impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privés pour dégager
le domaine public ; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il
faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru
en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de

transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;
Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création ou transformation de logements ;
Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;
Considérant que la Commune ne dispose d'aucun contrôle au niveau de l'occupation réelle et effective ni d'aucune garantie dans le temps d'un emplacement de parking qui serait mis à disposition par un tiers ;
Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscale de dissuasion et d'incitation ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 12 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur l'absence de places de parking pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 17 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) , 5 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 6.000 € (six mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent

règlement.

Article 4

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

Si le permis d'urbanisme, d'urbanisation ou le permis unique n'est finalement pas mis en œuvre, la taxe déjà payée fera l'objet d'un remboursement par l'administration communale.

Lorsqu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'est pas requis, la taxe est due au moment de la survenance du fait générateur.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parcage » :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

L'emplacement de parcage doit être effectif et réel à l'adresse-même du projet urbanistique ou dans un rayon maximal de 10 mètres autour de ladite adresse. Il doit consister en un emplacement privé et non loué à un tiers.

Immeuble à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage + une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions.

3) Pour les immeubles à usage de « kot » pour étudiant

1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés. (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parcage supplémentaire en plein air par tranche de 8 logements entamée.

Immeuble à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage pour les immeubles à usage commercial dont la surface de plancher accessible au public est inférieure ou égale à 50m².

Une place supplémentaire par fraction de 50m² de surface de plancher en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parcage par fraction de 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Immeuble à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par fraction de 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Immeuble à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 100 m² de surface plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parcage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Une place de parcage par 8 couverts supplémentaires.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

La Directrice Générale,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT

Frédéric DEVILLE



Par Délégation
Art.L1132-4 du CDLD

G. GERARD
Echevin

